



22 mars 2024

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'AVIS A LA BATELLERIE

Stationnement de bateaux de commerce

Le stationnement des bateaux de commerce est autorisé sur les emplacements matérialisés sur le plan annexé à l'avis à la batellerie, après obtention d'une autorisation délivrée par les services du PAS (03 88 21 78 22), en fonction des disponibilités.

Pour les **bateaux de marchandise** :

- à l'issue d'une opération de chargement/déchargement ou entre 2 opérations de ce type, ils sont autorisés à stationner à leurs risques et périls pour une courte durée à définir, sur la base de l'autorisation délivrée par le PAS.
- une redevance s'applique à compter du 1/04/2024, à partir du 4ème jour de stationnement (cf document annexe pour le montant 2024).
- En cas de constat de stationnement non autorisé, une indemnité d'occupation du triple de la redevance sera appliquée, sans préjudice de la mise en oeuvre d'autres procédures (contravention de grande voirie notamment).
- s'agissant de l'emplacement P14 au bassin du Commerce, la partie habitable le cas échéant du bateau doit être positionnée côté sud.
- le déchargement de véhicule n'est possible qu'à partir du bassin de l'industrie (quai Est).

Les appontement P7/P10/P11/P12/P13 sont exclusivement affectés au stationnement de **bateaux à passagers** de 135m (situation inchangée et redevance selon barème en vigueur).